

Arrêt

n° 107 037 du 22 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 31 aout 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous fréquentez, depuis le 25 juin 2010, un homme marié du nom de [M.Y.]. La 1er mai 2011, sa femme, accompagnée de sa famille, est venue vous menacer et vous insulter pour entretenir cette relation avec son mari. La 19 aout 2011, votre amant vous a donné rendez-vous dans un hôtel. Après lui

avoir expliqué la situation, il vous a convaincue de continuer cette liaison. Vous avez pris une chambre dans cet hôtel, afin d'entretenir une relation sexuelle. Durant vos ébats, votre petit ami a perdu connaissance. Vous êtes allée chercher de l'aide auprès du gérant, et ce dernier a constaté qu'il était mort. Il a alors appelé une dame à qui il a demandé de joindre le patron de l'établissement. Ce dernier ne répondant pas, il a cherché à joindre la police. Prenant peur, vous avez pris la fuite de l'hôtel pour réfugier chez votre amie, [B.]. Vous lui avez raconté ce qui était arrivé. Le lendemain, cette amie s'est rendue à l'hôtel afin d'avoir plus de renseignements et, à son retour, elle vous a fait savoir que les gens présents autour de l'établissement lui avaient dit qu'un homme était mort et que la police était à la recherche de la femme qui l'accompagnait cette nuit-là. Ils ont ajouté que cette femme aurait empoisonné l'homme en question. Le mari de votre amie a contacté un soldat de sa connaissance afin de lui demander de l'aide et ce dernier a conseillé de vous faire quitter le pays car votre situation était grave. Le mari de votre amie a organisé votre fuite du pays, et c'est ainsi que le 29 août 2011, vous vous êtes rendue à Cotonou, où vous avez pris un avion le lendemain à destination de la Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre carte d'identité togolaise, une convocation de police, trois photos vous représentant avec votre amant lors d'un anniversaire, une lettre de votre mère et le faire-part de décès au nom de [M.Y.].

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le décès de votre amant suite à vos ébats sexuels dans un hôtel ; vous déclarez être recherchée par vos autorités et accusée de meurtre. Vous expliquez également que la famille de votre défunt petit ami vous rend également responsable de cet acte et voudrait vous tuer (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, pp. 8, 9). Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur des faits de droit commun, à savoir le décès de votre amant, qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète et précise indiquant que vous seriez recherchée pour meurtre. Vous avez déclaré que votre mère vous a fait savoir que la police et la famille du défunt vous recherchent (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 14). Outre le fait que vous n'avez aucune idée de quand datent les dernières recherches auprès de votre mère (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 14), vous vous contentez d'affirmer que « les autorités sont allés à ma recherche », « ils ont demandé à ma mère si elle sait où je me trouve » (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 11), sans qu'ils ne mentionnent autre chose (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 12). Rien dans vos propos n'indique que vous ayez été accusée de meurtre. Confrontée au fait que rien dans vos dires ne permet au Commissariat général de croire que vous avez été accusée de ce fait par vos autorités, vous répliquez que votre amie a entendu le lendemain des faits que les gens présents à l'hôtel ont dit que vous l'aviez tué, que la police avait trouvé votre photo. Or, ces dires de personnes extérieures ne prouvent nullement que vous soyez accusée officiellement d'un tel crime. En ce qui concerne la convocation du 1er septembre 2011, il ne figure sur ce document les raisons de ladite convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir que vous êtes recherchée pour le meurtre de votre ami, comme vous le déclarez (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, pp. 8, 14). D'ailleurs, étant donné que vous étiez la seule personne présente au moment du décès, il est normal que vos autorités cherchent à vous contacter afin d'en savoir plus sur les circonstances de cet événement. Relevons également que vous décidez de quitter le pays sur les seuls dires du mari de votre amie, qui aurait contacté un soldat, dont vous ne connaissez rien (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 15), afin d'être conseillé (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, pp. 9, 10, 13). Invitée à expliquer sur quoi cet homme se basait pour déclarer votre situation « grave », vous vous contentez de dire qu'il est soldat, qu'il sait ce qui se passe (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 15).

A aucun moment, vous n'avez cherché à vous renseigner plus sur votre situation, les causes exactes du décès ou sur une éventuelle enquête en cours concernant cette affaire (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, pp. 11, 13, 14), expliquant « c'est à ma mère que je demande mais elle ne peut rien savoir

» (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 13). Les accusations de meurtre sont donc des supputations de votre part, sans que vous n'apportiez aucun élément prouvant que vous ayez été accusée de ce fait par vos autorités.

Ensuite, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Togo il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves. Vous avez dit craindre d'être arrêtée et de mourir (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, pp. 8, 12, 13). Vous invoquez le fait que vous étiez la seule présente lors de la mort de votre amant, et que, par conséquent, vous seriez seule responsable de son décès (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, pp. 9, 12). Or, il s'agit d'une spéculation de votre part, sans que vous n'apportiez d'explications valables à ces affirmations. En effet, vous répétez que « les autorités, si je les avais attendu, ils m'auraient accusé directement de l'avoir tué, il n'y avait pas de preuve que ce n'est pas moi » (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 12). Confrontée au fait qu'il s'agit d'un accident, vous expliquez « les autorités ne vont pas chercher à savoir car j'étais avec lui avant son décès et sa famille est contre moi, j'aurais passé ma vie en prison » (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 12). Cependant, il ressort de vos propres dires qu'il n'y avait aucune preuve contre vous (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 12). Soulignons que vous avez pris la fuite de l'hôtel, et ensuite de votre pays, avant même de connaître les accusations portées contre vous ou ce que vous risquiez (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 9). Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi partir si précipitamment, vous répondez « si c'était dans un pays ici, je serais peut-être restée parce que ils font des enquêtes mais chez nous, ce n'est pas le cas » (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 12). Vous n'avez cherché aucune aide, que ce soit près d'un avocat ou d'une ONG (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, p. 13). Rien dans vos propos ne laisse penser que vous n'auriez pas pu vous défendre en justice contre ces accusations de meurtre. Les propos généraux que vous énoncez afin de justifier votre fuite, à savoir que les gens sont accusés pour rien (cf. rapport d'audition du 31/01/2013, pp. 12, 13), ne peuvent nullement suffire à expliquer votre attitude après le décès de votre amant et à établir que vous risquez personnellement de subir des atteintes graves. Le manque de démarche de votre part afin de vous renseigner sur la suite de cette affaire, sur votre sort et sur la possibilité pour vous d'obtenir une aide n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Par conséquent le Commissariat général estime que vous n'encourez pas de risque réel de subir des atteintes graves au Togo.

Vous présentez une lettre écrite par votre mère vous encourageant. Elle mentionne également des menaces qu'elle aurait subies de la part de la famille du défunt après votre départ. Cependant, cette personne reste très générale et ne donne que peu de détails sur les problèmes dont elle aurait souffert. Notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées.

Les photographies vous représentant avec votre amant n'apportent aucun élément susceptible d'attester de vos craintes, puisque le fait que vous ayez fréquenté cet homme n'est nullement contesté. Le faire-part de décès ne fait que prouver que cet homme est mort, ce qui n'est également pas remis en cause. Votre carte nationale d'identité n'atteste que de votre nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en doute par la présente analyse.

Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette décision.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus permettent de remettre en cause le fondement des risques de subir des atteintes graves dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant-dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que de son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 6).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête trois nouveaux documents, à savoir un courrier de la mère de la requérante du 3 janvier 2013, une convocation de la police du 30 septembre 2012 au nom de la requérante et un article tiré du journal « Agni l'Abeille » du 23 octobre 2012.

Lors de l'audience du 26 juin 2013, la partie requérante dépose les originaux de la convocation de la police du 30 septembre 2012 au nom de la requérante et de l'article tiré du journal « Agni l'Abeille » du 23 octobre 2012

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.2 La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document de réponse « tg 2012-002w » - Togo – « Fiabilité de la presse togolaise » du 8 février 2012.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête, à savoir le dépôt d'un article de journal en annexe à la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil observe que la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* ». La partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas et en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine.

En ce que la partie requérante soutient que l'article 8.2 de la directive 2005/85 a été violé, le Conseil rappelle que cet article inséré dans le chapitre II de la directive 2005/85 relatif aux « principes de base et garanties fondamentales » dispose que « 2. *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que:*

a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;

c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés. »

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi les conditions de l'examen de sa demande visées par l'article 8.2 de la directive 2005/85 et portant notamment sur l'objectivité et l'impartialité de l'examen de sa demande, l'actualisation et la précision des sources consultées par la partie défenderesse et les connaissances des normes applicables par le personnel chargé des demandes d'asile auraient été violés par la partie défenderesse dans l'examen de la seconde demande d'asile de la requérante.

Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8.2 de la directive 2005/85 et en quoi il violerait l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que de son fonctionnement.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que les problèmes de la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève ; que les accusations de meurtre et la crainte de la requérante qui en découle ne sont que des supputations émises par la requérante ; que la requérante n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités et a pris la fuite de son pays avant même de savoir si elle était accusée ou de savoir ce qu'elle risquait en pareil cas et que cette dernière n'apporte pas le moindre élément permettant d'appuyer ses déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que de la force probante octroyée par la partie défenderesse aux documents qu'elle a déposés au dossier administratif.

6.5 Quant au fond, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par la requérante entrent dans le champ d'application de la convention de Genève, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs portant sur le manque de vraisemblance des déclarations de la requérante et le caractère hypothétique de la crainte qu'elle déclare nourrir en cas de retour au Togo et, partant, la raison pour laquelle elle a fui son pays sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

In specie, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par ses autorités et la famille de son amant qui l'accusent du meurtre de ce dernier.

Or, force est de constater que, d'après le dossier administratif, la partie requérante déclare qu'elle serait tenue responsable du décès de son amant au motif qu'elle était la seule personne présente au moment de son décès (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 12) mais qu'en l'espèce, la requérante fonde les accusations de meurtre portées à son encontre uniquement sur des dires de personnes extérieures, n'ayant à aucun moment tenté de se renseigner quant à sa situation, ni cherché à savoir si une éventuelle enquête était en cours ni même cherché à connaître les raisons exactes de la mort de son amant ou encore tout simplement tenté de se défendre contre ces accusations, partant du principe que « *les autorités, si je les avais attendu, ils m'auraient accusé directement de l'avoir tué, il n'y avait pas de preuve que ce n'est pas moi* » et invoquant de manière générale les défaillances du système judiciaire au Togo et le fait que, dans son pays, les gens sont accusés pour rien (dossier administratif, pièce 6, pages 11 à 15).

Cependant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les accusations de meurtre portées à son encontre ne sont que des supputations de la part de la requérante, que la partie requérante ne produit aucun élément probant permettant de démontrer qu'elle ait été accusée officiellement de meurtre dans son pays, que ces accusations sont d'autant plus invraisemblables qu'elle ne reposent que sur les dires d'une tierce personne dont la partie requérante ne peut citer le nom et sur des oui-dire que sa mère et son amie auraient entendus (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 10, 14 et 15) et, enfin, que si la partie requérante déclare que sa mère l'a informée de recherches menées contre elle, celle-ci ignore tout desdites recherches (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 11, 12 et 14).

Les explications apportées par la partie requérante, selon lesquelles il est évident qu'elle ne peut en savoir davantage quant à sa situation et aux recherches menées contre elle, vu que son seul contact au Togo est sa mère et que chercher à se renseigner serait revenu à « se jeter dans la gueule du loup » au vu de la situation des justiciables au Togo, ne permettent pas d'énerver ces constats (requête, pages 2 et 3), au vu de leur caractère général et non étayé.

De plus, en ce que la partie requérante soutient, en termes de requête, que le soldat qui lui a conseillé de fuir s'appelle D.N. et est en poste à la Direction centrale de la Police Judiciaire (requête, page 3), le Conseil souligne que la circonstance que la partie requérante modifie *in tempore suspecto* les propos qu'elle a préalablement tenus lors de son audition antérieure au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas susceptible de justifier l'invraisemblance valablement relevée par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6, page 15).

Confrontée au fait qu'il s'agit d'un accident, la requérante se borne à déclarer « *les autorités ne vont pas chercher à savoir car j'étais avec lui avant son décès et sa famille est contre moi, j'aurais passé ma vie en prison* » (dossier administratif, pièce 6, page 12) et à invoquer ses connaissances du système judiciaire togolais et ses défaillances, en appuyant son argumentation par la production d'extraits d'articles cités en termes de requête et portant sur le dysfonctionnement et la corruption de la justice au Togo (requête, pages 3 à 5).

Or, le Conseil constate, d'une part, que la requérante affirme qu'elle est innocente et que ses autorités n'ont aucune preuve contre elle (dossier administratif, pièce 6, page 12) et que, d'autre part, si les articles cités en termes de requête par la partie requérante font notamment état de dysfonctionnement

du système judiciaire togolais et du manque systématique de capacités du judiciaire à combattre la corruption et à faire une réforme substantielle du cadre légal, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que ces défaillances et la corruption soient généralisées ou qu'aucun togolais ne pourrait avoir recours aux autorités judiciaires dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de dysfonctionnement et de corruption du système judiciaire togolais ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dès lors, la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pu se défendre en justice contre ces accusations de meurtre ni qu'elle aurait été accusée à tort par ses autorités, et ce, en absence de toute enquête.

En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 2), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

Enfin, à considérer les faits comme établis, rien n'indique dans le dossier administratif que la partie requérante n'ait pas commis le crime dont elle serait accusée. A cet égard, le Conseil rappelle que selon le point 56 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « *Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance- de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice* ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice togolaise.

6.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.8.1 La carte d'identité de la requérante ne fait qu'attester son identité et sa nationalité, éléments non contestés par la partie défenderesse.

6.8.2 Les trois photographies, censées représenter la requérante avec son amant, ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, la relation de la requérante et ce dernier n'étant par ailleurs pas remise en cause par la partie défenderesse.

6.8.3 Quant au faire-part de décès de M.Y., si ce document atteste le décès de cette personne, élément non contesté en soi, le Conseil relève l'in vraisemblance à ce que ce document indique que M.Y. est décédé le 20 août 2011 alors que la requérante a indiqué durant toute sa procédure qu'il était décédé le 19 août 2011 (dossier administratif, pièce 15, page 3 et pièce 6, page 8). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante explique que la différence dans les dates résulte des « tracasseries » de la famille, ce qui ne convainc nullement le Conseil quant à cette différence importante dans le récit de la requérante.

6.8.4 Quant à la lettre du 24 mars 2012 de la mère de la requérante, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse qui écarte la force probante de ce document au motif qu'il est de nature privée et de portée générale et invoque à cet égard différents arrêts du Conseil d'Etat selon

lesquels il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé (requête, page 6). Par ailleurs, la partie requérante annexe à sa requête une lettre du 3 janvier 2013 de sa mère.

Pour sa part, le Conseil observe, premièrement, que la partie défenderesse n'a pas écarté la lettre du 24 mars 2012 de la mère de la requérante au seul motif qu'il s'agirait d'un document à caractère privé, de sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Deuxièmement, le Conseil souligne que si le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à un courrier privé, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre du 24 mars 2012 ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante de ce courrier qui émane d'un proche de la requérante, en l'espèce sa mère, est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Par ailleurs, la lettre du 24 mars 2012 manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

Partant, il considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu, au vu de ces éléments et au vu du caractère général et peu étayé des informations contenues dans la lettre du 24 mars 2012, refuser d'y attacher une force probante.

Il en va de même en ce qui concerne la lettre du 3 janvier 2013 de la mère de la requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

6.8.5 Quant à la convocation du 1^{er} septembre 2011, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne prouve pas que les convocations au Togo contiennent toujours un motif et estime qu'il lui appartenait de lire la convocation en combinaison avec son récit. Elle produit une nouvelle convocation en annexe à sa requête, datée du 30 septembre 2012 (requête, page 6).

Le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine au sens de la protection subsidiaire, *quod non* en l'espèce.

Il rappelle en outre que le débat ne porte pas sur les mentions qui auraient pu ou non figurer sur la convocation du 1^{er} septembre 2011, ni sur la possibilité que pourrait ou non avoir la partie requérante de produire des éléments plus probants ou plus utiles à l'établissement des faits, mais bien sur la force probante qui peut être reconnue à celui qu'elle a produit. A cet égard, le Conseil constate que la convocation du 1^{er} septembre 2011 adressée à la requérante n'autorise aucune conclusion quant à l'existence des accusations portées à son encontre ni de poursuites contre celle-ci en lien avec les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile, étant donné l'absence de motif sur ladite convocation.

Par ailleurs, le Conseil constate que la convocation du 30 septembre 2012 ne comporte pas de motif, ce qui empêche de la lier aux faits invoqués par la partie requérante. De plus, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la convocation du 30 septembre 2012 ait été établie plus d'un an après les faits. Interrogée à ces sujets à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations de la partie requérante manquent de toute pertinence, celle-ci se contentant de déclarer que la convocation du 30 septembre 2012 a été envoyée pour qu'elle se présente et qu'elle a été remise à sa maman. La convocation du 30 septembre 2012 ne possède dès lors pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

6.8.6 Enfin, en ce qui concerne l'article tiré du journal « Agni l'Abeille » du 23 octobre 2012, le Conseil constate plusieurs invraisemblances qui entachent la force probante de ce document. Ainsi, le Conseil relève, d'une part, l'invraisemblance à ce que ce document indique que l'amant de la partie requérante soit décédé le 20 août 2011 alors que la requérante a déclaré qu'il est décédé le 19 août 2011 (dossier administratif, pièce 15, page 3 et pièce 6, page 8) et, d'autre part, l'invraisemblance à ce que cet article soit diffusé plus d'un an après les faits. Interrogée à ce sujets à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante se contente de reprendre son explication visée au point 6.7.3 quant à la date du décès de son amant et de déclarer que c'est à cette date que le journal a été informé des faits, explications dont le caractère non pertinent ne convainc nullement le Conseil.

Au vu de l'ensemble de ces incohérences, le Conseil estime que ce document ne permet pas de restaurer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

6.9 Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

6.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et atteintes graves qu'elle invoque et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.12 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT